

# ACCORD REGIONAL, GENEVE 2006: MODIFICATION DU PLAN ET PROCEDURE DE NOTIFICATION

**Bangaly Fodé TRAORE**

BR/TSD/BCD

International Telecommunication Union

Union internationale des télécommunications



UIT - UAT SÉMINAIRE RÉGIONAL  
DES RADIOCOMMUNICATIONS  
POUR L'AFRIQUE

**DAKAR, SÉNÉGAL  
27-31 MARS 2017**

[www.itu.int/go/ITU-R/seminars](http://www.itu.int/go/ITU-R/seminars)



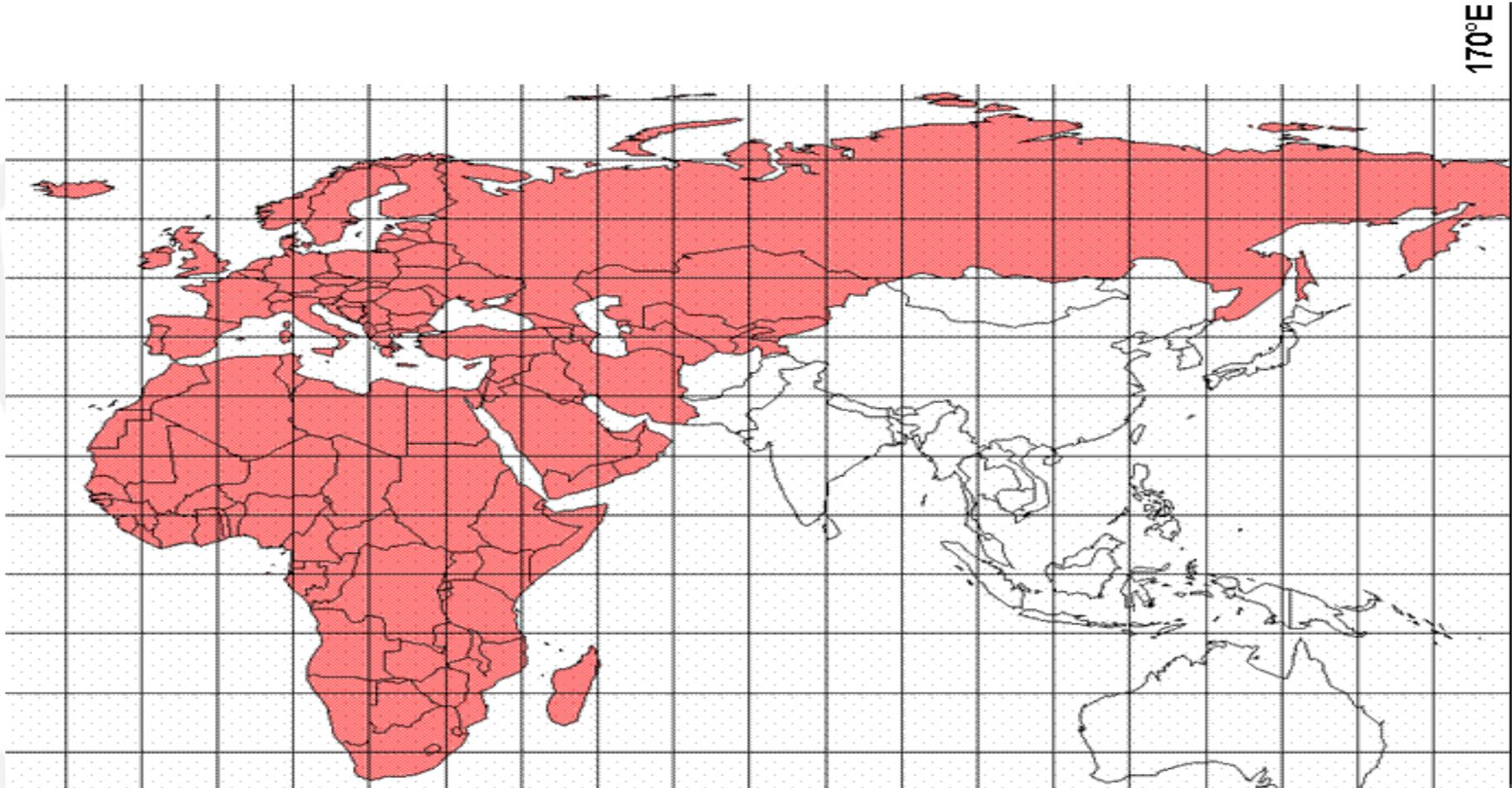
# PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Aspect General de l'Accord GE06
- Modification du Plan :
  - *Définitions*
  - *Inscriptions du plan et codes*
  - *Accord GE06- suivi des modifications*
  - *Examens selon l' Accord GE06*
- Procédure de notification pour les cas normaux
- Notification des cas autres que normaux
- Exercices



- **Entrée en vigueur: 17 juin 2007**
  - Provisionnellement à partir du 17 juin 2006
- **Bandes de fréquences:**
  - 174-230 MHz
  - 470-862 MHz
- **Plans:**
  - GE06D: inscriptions digitales;
  - GE06A assignations analogiques; et
  - GE06L Liste des assignations relevant des services primaires autres que la Radiodiffusion

# Zone de planification – GE06



**Zone de planification:** Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'Ouest du méridien 170° E et au Nord de la parallèle 40° S, excepté pour le territoire de Mongolie) et la République Islamique d'Iran

## Modification du Plan (§ 4.1 et 4.2 de l'Article 4)



Changer les caractéristiques d'un allotissement ou d'une assignation inscrits dans le Plan;



Adjonction d'un allotissement ou d'une assignation au Plan;



Adjonction d'une assignation découlant d'un allotissement inscrit dans le Plan;



Annuler (supprimer) du Plan un allotissement ou une assignation.

Code de l'inscription du Plan	Description
1	Assignation seulement
2	Réseau Mono-fréquence (SFN)
3	Allotissement seul
4	Allotissement avec des assignations liées et SFN_Ids
5	Allotissement avec une assignation liée seule et pas de SFN identifier



Code de l'assignation	Description
S	Assignation seule
L	Assignation liée
C	Assignation convertie

# Dispositions de l'article 4: informer les administrations

§ 4.1.2.8: **0 jour:**  
adm. affectée

§ 4.1.5.3: accords  
manquants : adm.  
notificatrice

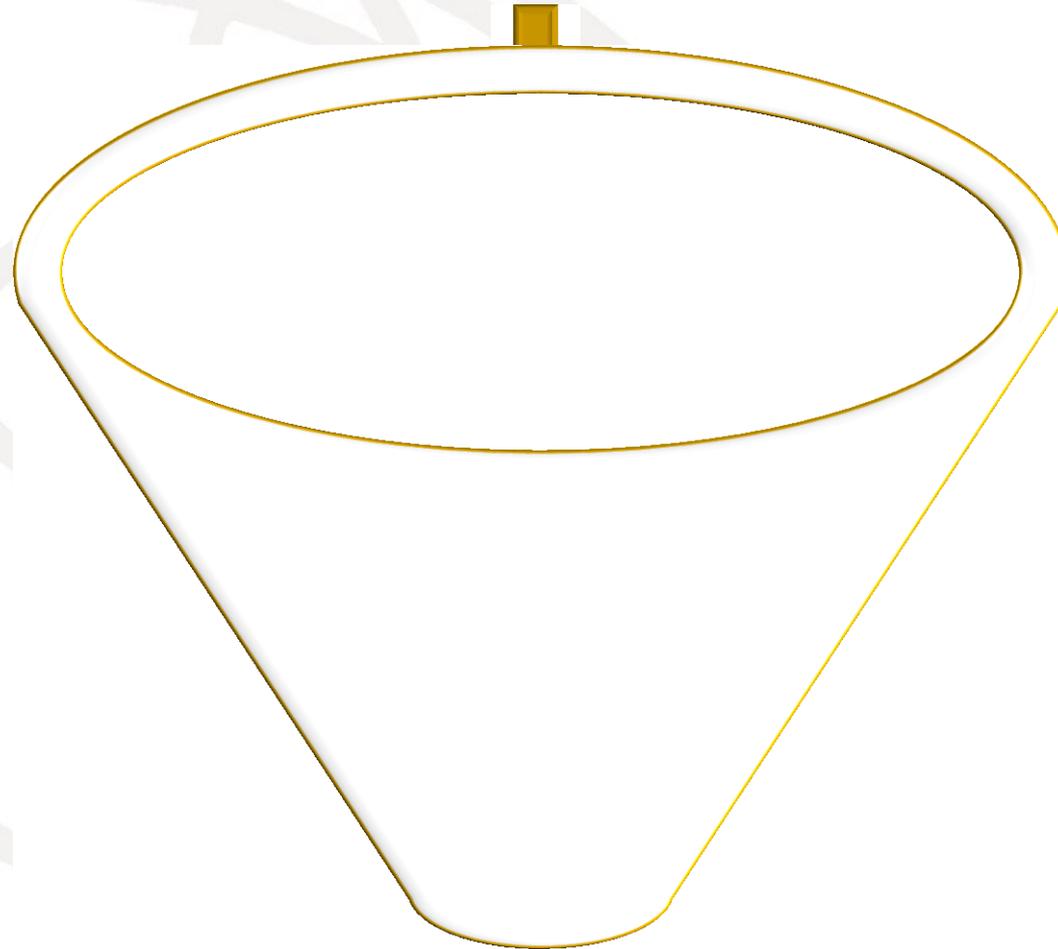
§ 4.1.2.7: Assignation  
découlant d'un  
allotissement n'ayant pas  
passé l'examen de  
conformité: Amd.  
notificatrice

§ 4.1.4.8:  
**50 jours:** Adm. affectée.  
**75 jours:** Adm. notificatrice

§ 4.1.4.10: Rappel: Adm.  
Affectée n'ayant donné  
aucune décision

# Droits des pays affectés

(Dans les 40 jours suivant la date de publication)



# Procédure de l'Article 4

GE06D

- GS1
- GT1
- GS2
- GT 2

GE06A

- G02



## Procédure normale : Pub\_req=FALSE



## Procédure raccourcie Pub\_req= TRUE



## Assignment convertie (seulement GE06D)



- Spécifique à GE06D **Seulement** ;
- Section II de l'appendice 4;
- Définit si l'assignation est en conformité:

Soumission de  
l'assignation découlant  
d'un allotissement  
§4.1.2.7

Canal ou bloc de fréq.  
de l'inscription du Plan  
en implémentation est  
le même que  
l'inscription du Plan  
associée

Cumul d'interférences  
de l'inscription en  
implémentation  
<=interférence de  
l'inscription du Plan

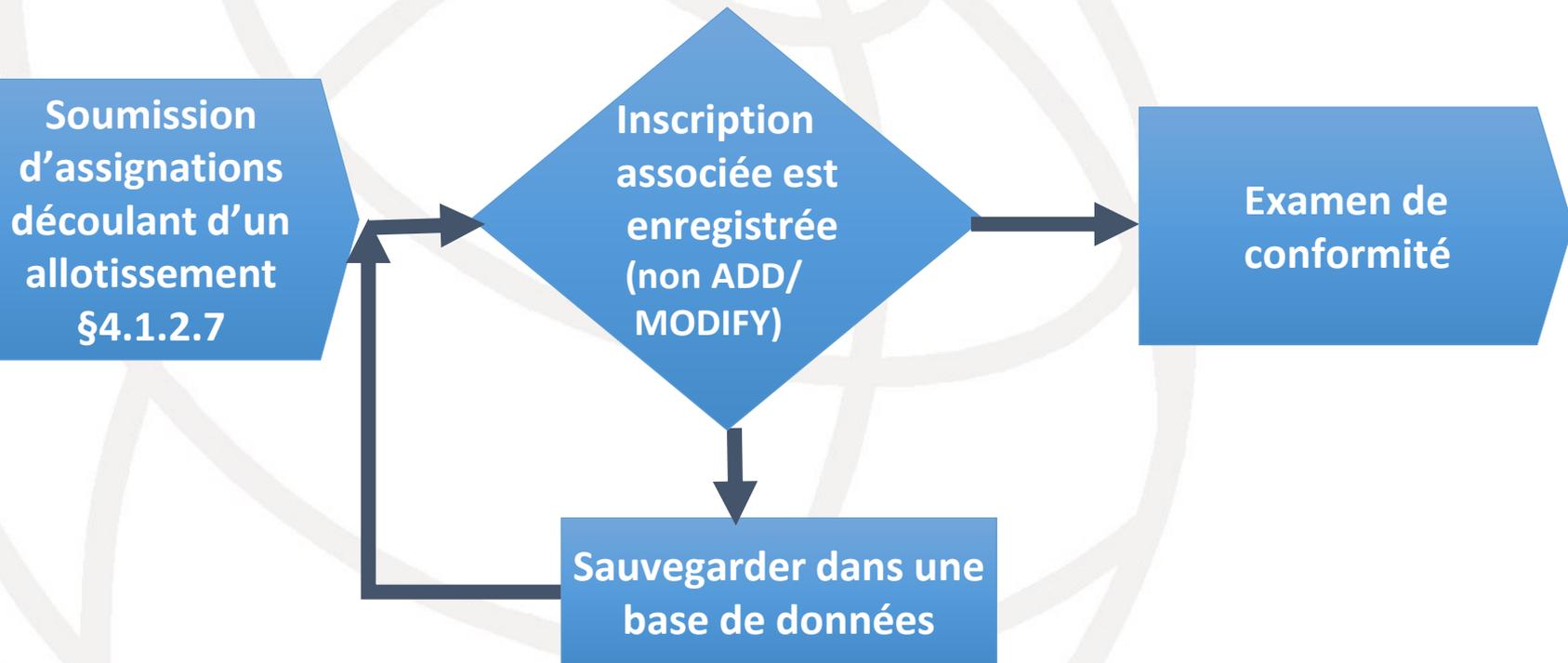
Publication en  
Partie B



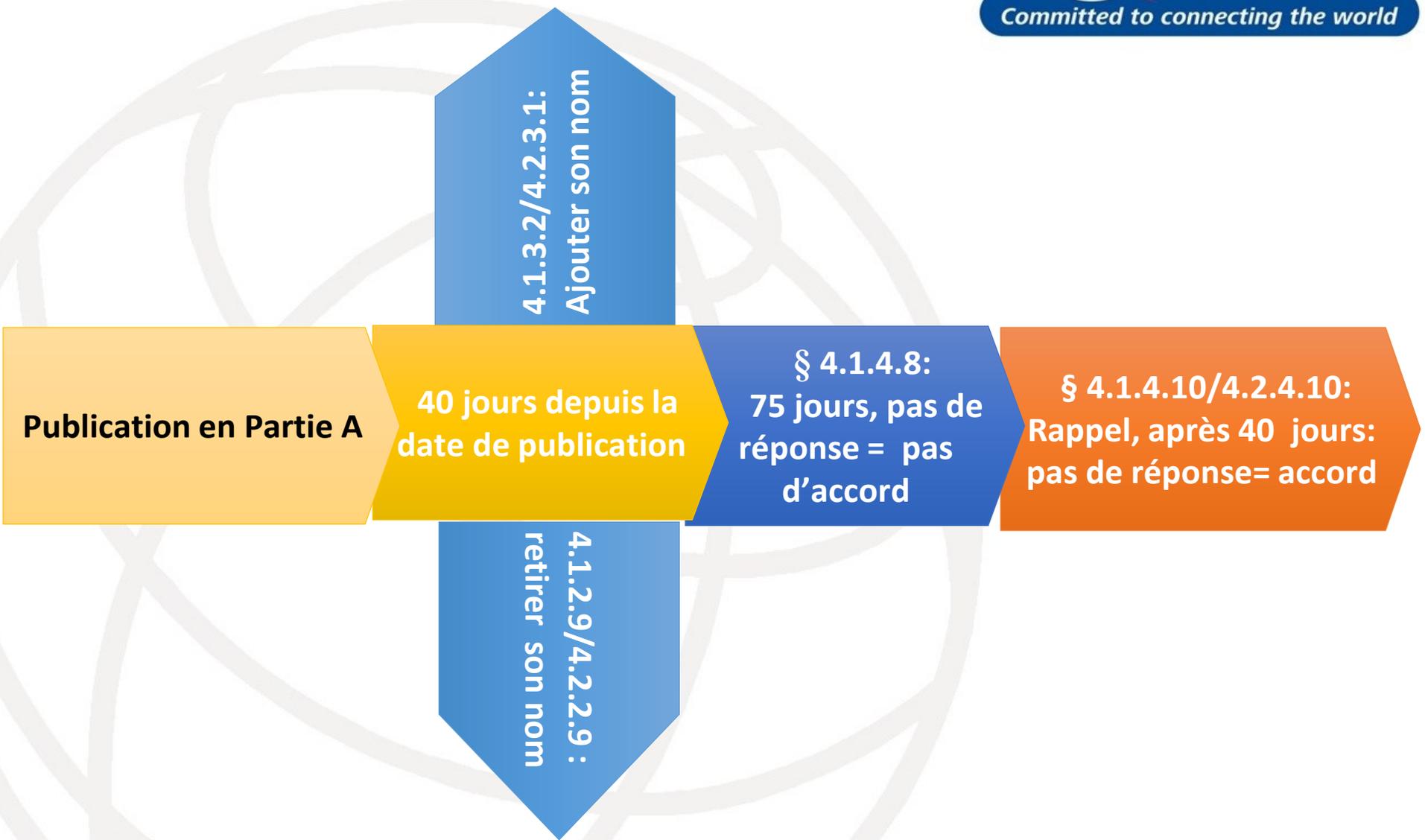
- ☒ Aucune coordination nécessaire
- ☒ Observations du Plan sont les mêmes que celles de l'allotissement
- ☒ La soumission à respecter doit être clairement mentionnée

# Examen de conformité: Cas GE06D

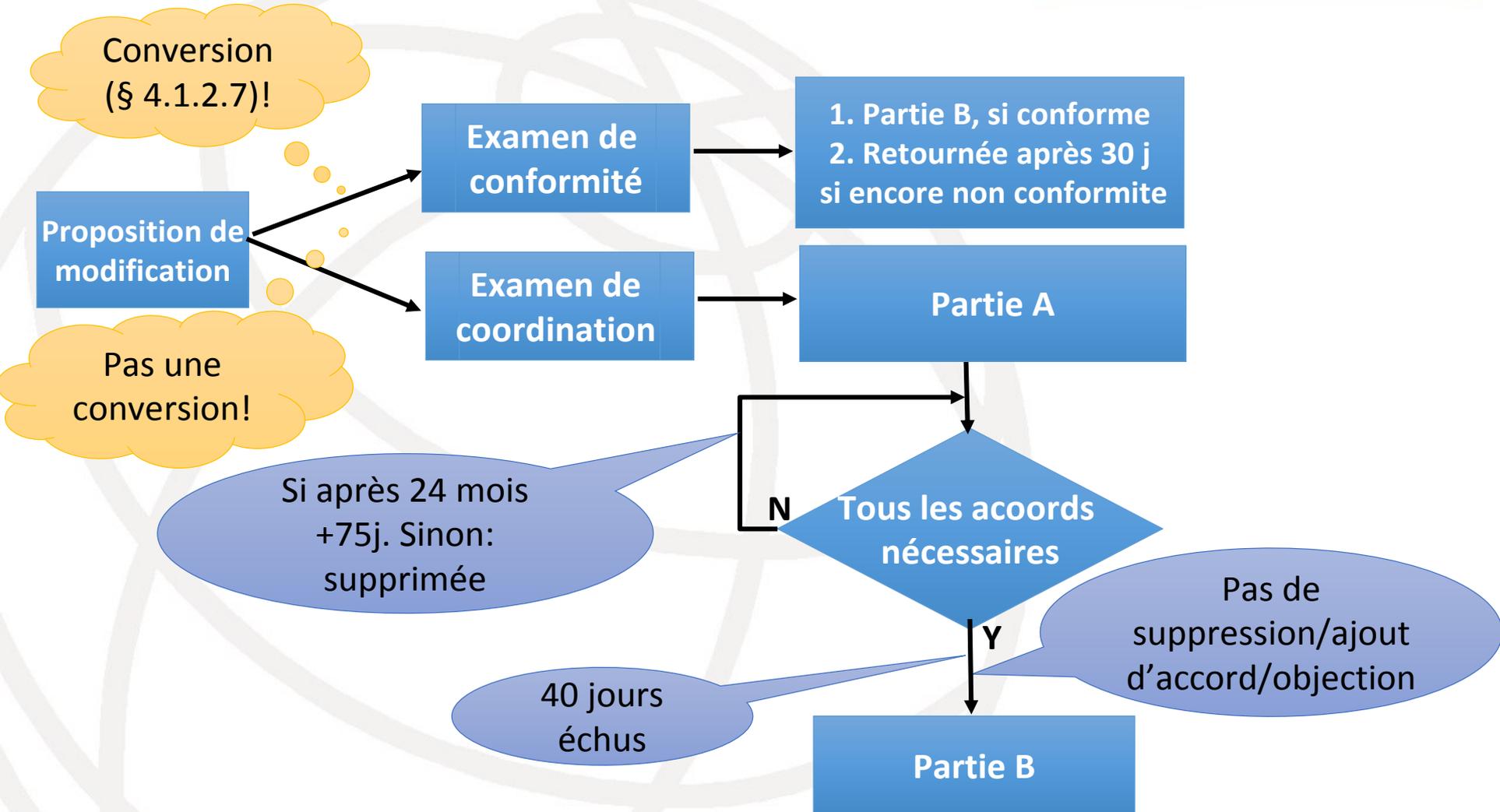
Cas spécifique: Soumission d'assignations découlant d'un allotissement en cours de modification: Partie A10 des Règles de procédures:



# Coordination avec les pays affectés



# Processus de publication–Article 4



# Caractéristiques de la procédure de coordination

**Pas de réponse?**

- Pas d'accord

**Accord temporaire? (art4)**

- Pour une période définie

**Supprimer les observations du Plan?**

- Pas possible

**Proposition de modification pas encore enregistrée à la fin des 24 mois et 75 jours?**

- Supprimée

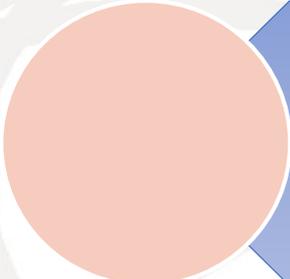
**Fin de la période de transition?**

- Toutes les assignations analogiques sont supprimées
- Les observations du Plan relatifs à l'analogique seront supprimées

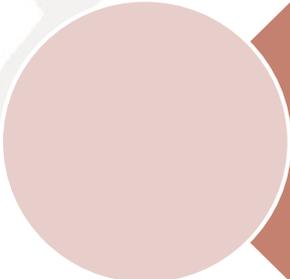
## A commencé le 17 juin 2006 à 0001 UTC:

- Assignations du Plan analogique (tel que spécifié dans § 3.1.2 de l'Article 3) doivent être protégées.
- **Se termine :**
  - Bande VHF :
    - *le 17 juin 2015 at 0001 UTC;*
    - *le 17 juin 2020 at 0001 UTC pour les pays listés dans l'Accord GE06*
  - Bande UHF :
    - *le 17 juin 2015 at 0001 UTC tous les pays*

# Fin de la période de transition



Toutes les assignations analogiques seront supprimées du Plan



Toutes les observations du Plan concernant l'analogique seront supprimées



Les dispositions de GE06 provisions ne seront plus applicables au Plan analogique.

Article 11 du RR  
Procédure de notification  
- Article 5 of GE06 Agreement -  
  
**- Cas normaux -**

Quand une Administration propose de mettre en opération une assignation d'une station, elle doit notifier au Bureau, en accord avec les dispositions de l'Article 11 du RR, les caractéristiques de cette assignation telles qu'elles sont spécifiées dans l'Annexe 3 de l'Accord..

**Avant de notifier, s'assurer que l'assignation en question est ENREGISTREE dans le Plan:**

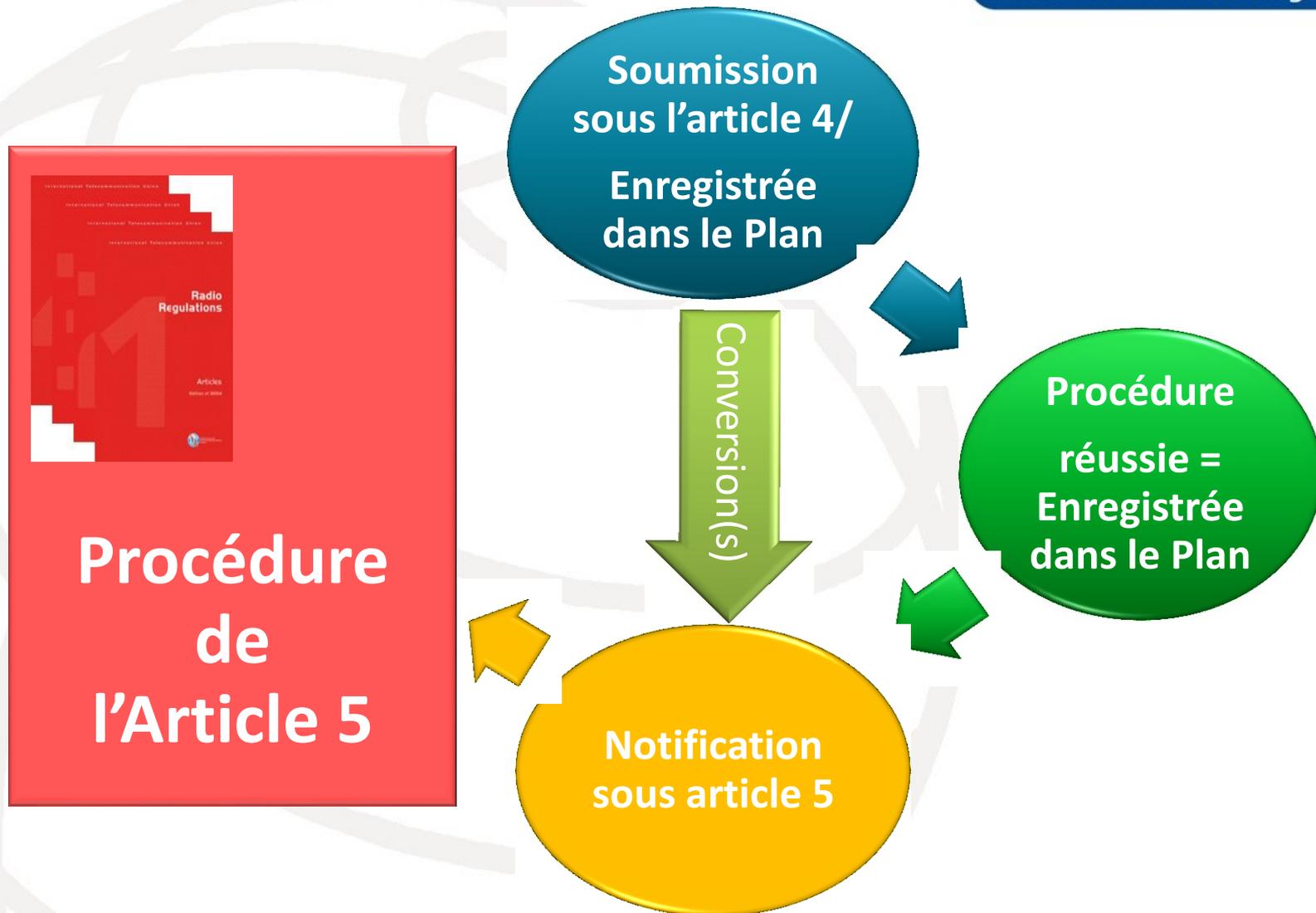
Exception faite pour l'assignation découlant d'un allotissement, qui peut être notifiée directement sous l'Art 5

**GE06A et D:**

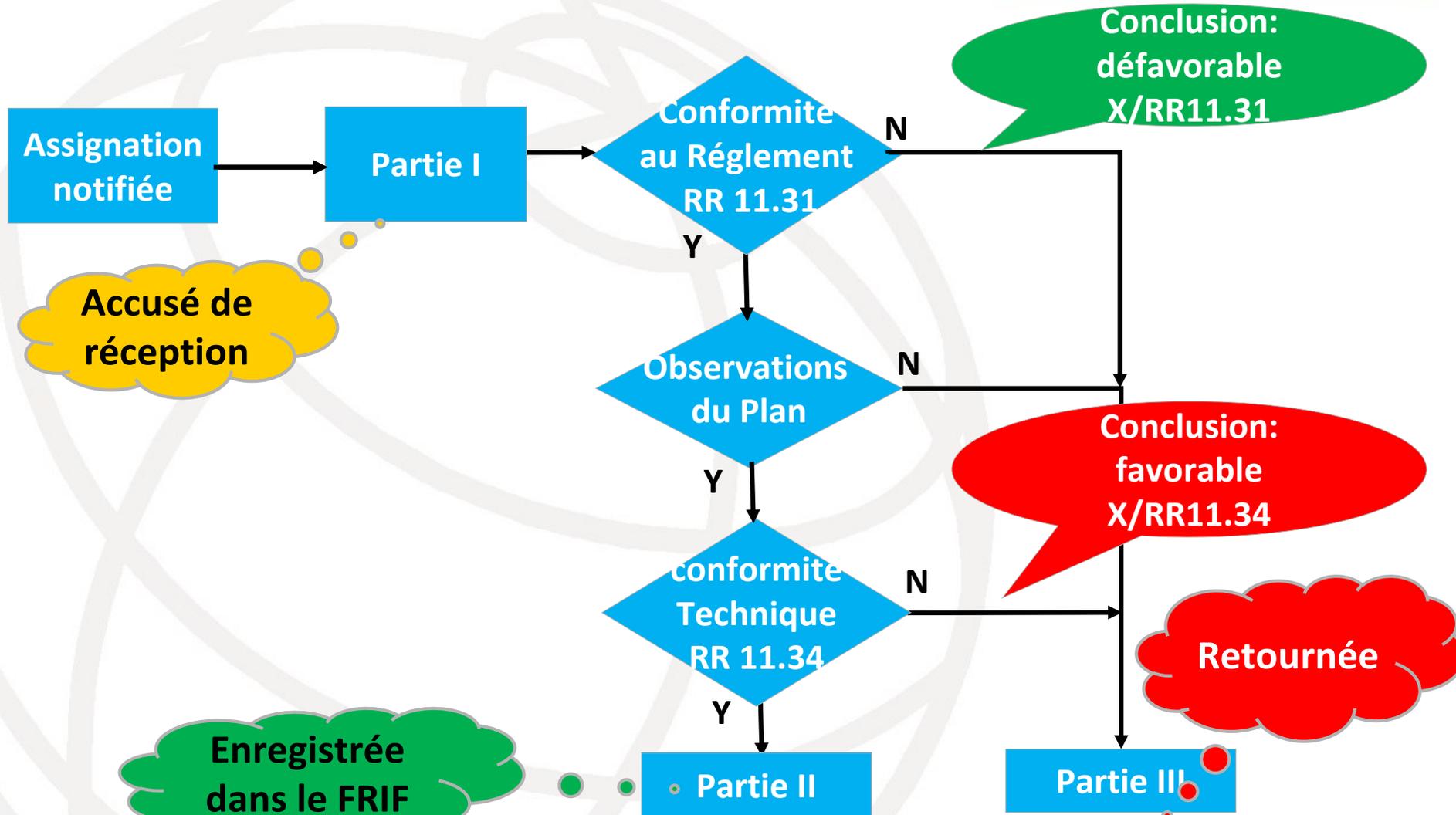
En cas d'observations du Plan, notifier avec tous les accords nécessaires

Application de la Section II de l'Annexe 4

# Etapes pour l'enregistrement dans le FRIF



# Procédure de l'article 5



# Article 5 de l'Accord GE06: Cas spéciaux

## Assignment(s) découlant d'un allotissement

- Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;
- Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'

## Disposition 5.1.2<sup>e</sup>

- **5.1.2e:** dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies

## Disposition 5.1.3

- Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques **différentes** de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans d'*autres services de Terre primaires* fonctionnant conformément aux dispositions du *Règlement des radiocommunications*, à condition que la **densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz** des assignations notifiées susmentionnées **ne dépasse pas** la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.
- Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.

# Conditions de la conversion: Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06

Assignation(s) découlant d'un allotissement	Disposition 5.1.2*	Disposition 5.1.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;</li> <li>Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'</li> </ul>	<p>*5.1.2e: dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans d'autres services de Terre primaires fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à condition que la densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz des assignations notifiées susmentionnées ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.</li> <li>Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.</li> </ul>

Le canal/bloc de l'inscription dans le Plan à mettre en oeuvre est le **meme** que celui de l'inscription dans le Plan associée.

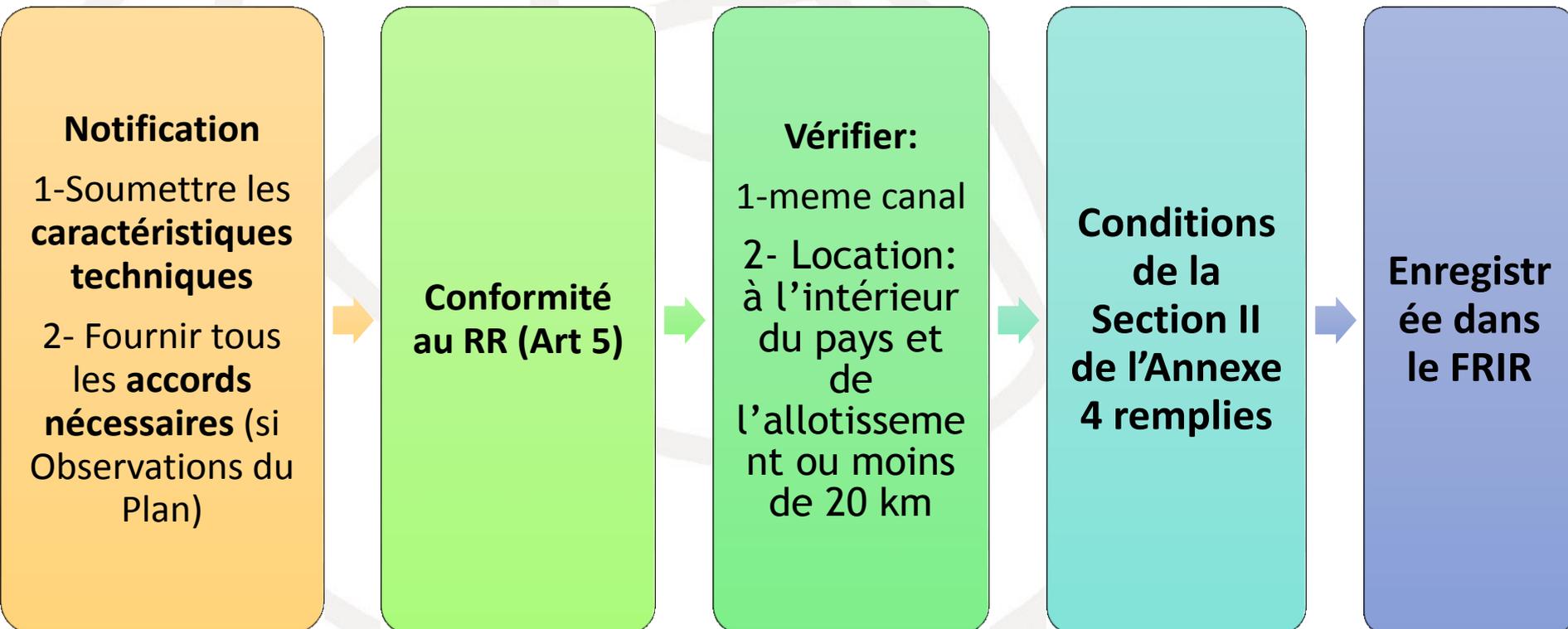
L'assignation doit être localisée:

**A l'intérieur** de la zone de l'allotissement ou à une distance **inférieure à 20 km** des bords de l'allotissement,

A l'intérieur de l'Adm notificatrice.

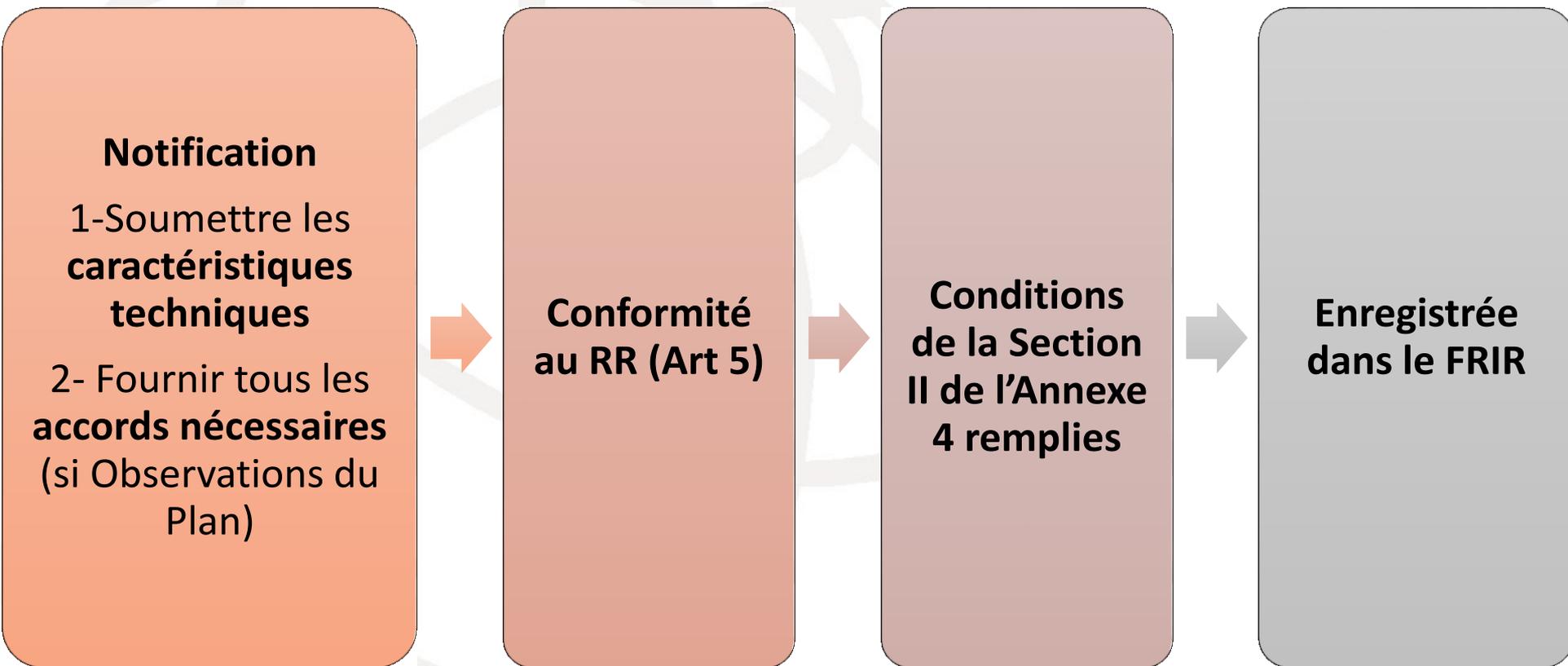
Le brouillage cumulatif causé par la mise en œuvre de l'inscription dans le Plan numérique ne doit pas dépasser l'enveloppe de brouillage découlant de l'inscription dans le Plan numérique.

# Notification d'une conversion



Assignation(s) découlant d'un allotissement	Disposition 5.1.2 <sup>e</sup>	Disposition 5.1.3
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;</li><li>• Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5.1.2e: dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans d'autres services de Terre primaires fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à condition que la densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz des assignations notifiées susmentionnées ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.</li><li>• Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.</li></ul>

- **Comme 5.1.2e est appliquée pour la notification des systèmes *DVB-T et T-DAB* :**
- La fiche électronique est **GS1**.



# Notification conformément au 5.1.3

## Règles de Procédures - Partie A10 –

### Art.5

Assignation(s) découlant d'un allotissement	Disposition 5.1.2 <sup>e</sup>	Disposition 5.1.3
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est possible de notifier directement sous l'article 5 de l'Accord GE06 ;</li><li>• Les accords des administrations voisines est nécessaire seulement si ces administrations sont listées dans les 'observations du Plan'</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5.1.2e: dans le cas de l'utilisation de l'inscription dans le Plan, avec des caractéristiques différentes, dans les systèmes DVB-T ou T-DAB, les conditions spécifiées dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une inscription numérique figurant dans le Plan peut aussi être notifiée avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan pour des transmissions dans le service de radiodiffusion ou dans d'autres services de Terre primaires fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à condition que la densité de puissance de crête dans toute bande de 4 kHz des assignations notifiées susmentionnées ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan.</li><li>• Pour cette utilisation, il ne sera pas demandé une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique susmentionnée.</li></ul>

Le Comité comprend que l'examen de la condition des **4 kHz** est seulement la **1ère étape** que le Bureau prendrait en charge sous 5.1.3 de l'Accord GE06.

Si l'examen de la **densité de puissance de crête** est dans les limites spécifiées, alors le Bureau procédera à l'**examen de conformité** (Section II de l'Annexe 4).

Adm. doivent fournir toutes les **données/caractéristiques** nécessaires.

Si l'inscription dans le Plan a des observations, l'Adm. doit fournir tous les accords nécessaires.

# Fiche de notification pour 5.1.3 (Lettres circulaires CR/261 et 262)

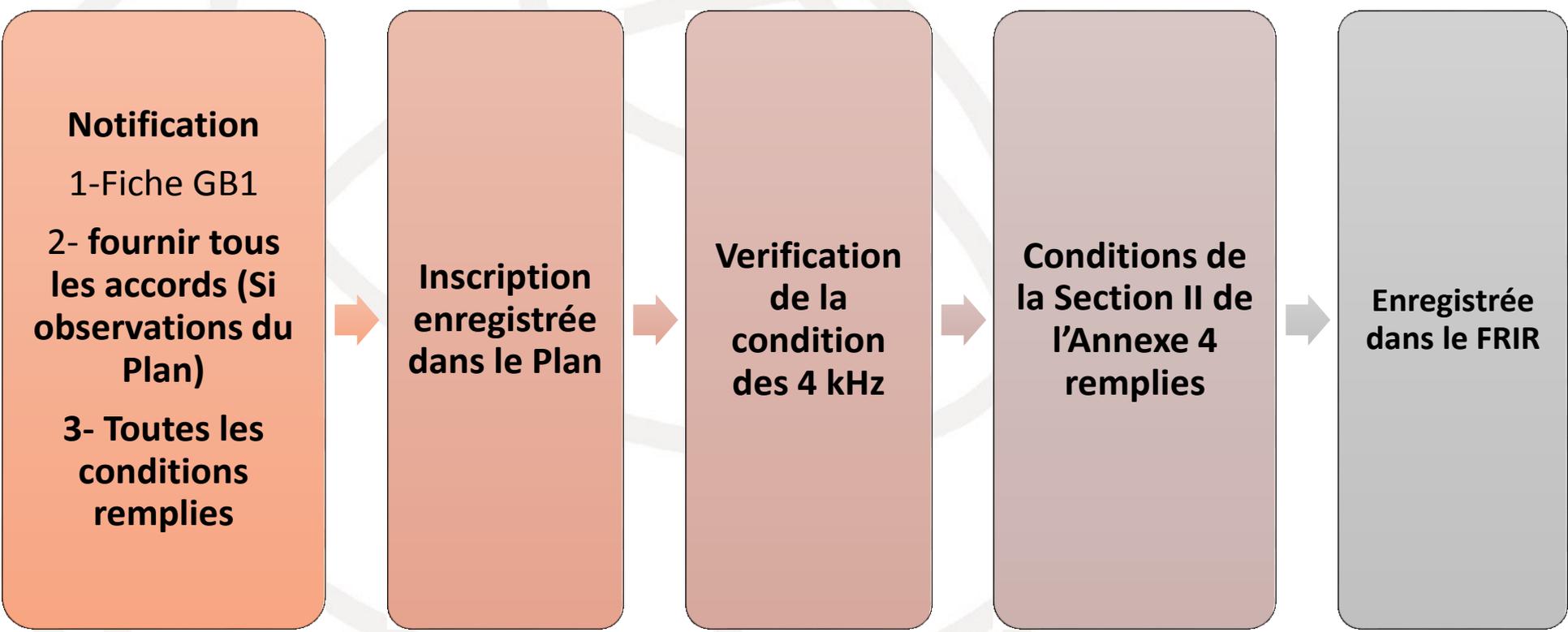


*Committed to connecting the world*

- **Pour une assignation numérique dans le service de Radiodiffusion: GB1**
- **Pour une assignation relevant d'un service autre que la Radiodiffusion: G11, G12, G13, G14**
- **Pour une assignation analogique dans le service de Radiodiffusion:G02**

# Notification conformément au 5.1.3

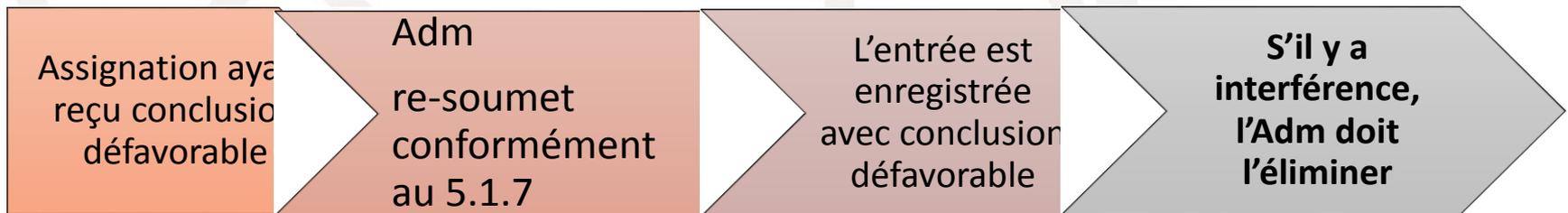
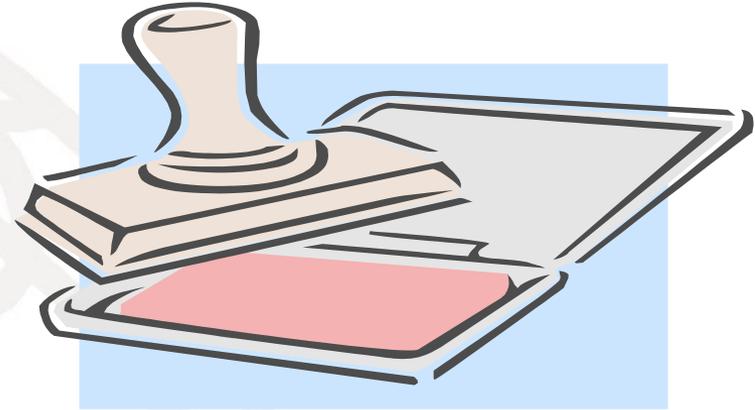
## Règles de Procédures - Partie A10



# Seconde chance...

## Re-soumission

### ➤ Dispositions 5.1.6 et 5.1.7



Sans l'engagement signé, la fiche sera retournée à l'Adm.



Committed to connecting the world



# ITU - ATU REGIONAL RADIOCOMMUNICATION SEMINAR FOR AFRICA

**DAKAR, SENEGAL  
27-31 MARCH 2017**

[www.itu.int/go/ITU-R/seminars](http://www.itu.int/go/ITU-R/seminars)



Organised by:



# Merci!

**Pour plus d'info:**  
[bangaly-fode.traore@itu.int](mailto:bangaly-fode.traore@itu.int)

# Questions?